

lait avec bonté les tribuns et les centurions, traitait avec distinction ce qui restait alors de noms et de talents illustres, comme si elle eût cherché un chef et un parti. Néron en fut instruit; il ôta à sa mère, avec la garde prétorienne qu'elle avait eue comme femme d'empereur, et qu'elle conservait comme mère du prince, la garde germaine qu'on avait ajoutée pour surcroît d'honneur. Et, pour écarter d'elle la foule des courtisans, il sépara sa maison de la maison impériale, et relégua sa mère dans l'ancien palais d'Antonia, n'y paraissant jamais qu'au milieu d'une haie de centurions, et la quittant aussitôt, après un froid embrassement.

XIX. De toutes les choses humaines il n'en est point d'aussi frêle et d'aussi fugitive qu'un pouvoir qui ne repose pas sur sa propre force. Dès ce moment le palais d'Agrippine fut désert; personne ne la consolait, personne n'allait la voir, hors un petit nombre de femmes, par attachement, ou par haine peut-être. Parmi ces femmes se trouvait Junia Silana, autrefois, comme je l'ai dit, chassée par Messaline du lit de Silius; célèbre par sa beauté, sa naissance, ses galanteries, et longtemps chérie d'Agrippine. Depuis, il y avait entre elles un levain secret d'inimitié, parce qu'Agrippine, à force de répéter que Silana était vieille et débauchée, avait dégouté de sa main Sextius Africanus, jeune homme d'un nom illustre; non qu'Agrippine voulût se réserver Sextius pour elle-même, mais elle ne voulait pas que les biens de Silana, veuve et sans enfants, allassent enrichir un mari. Celle-ci, voyant une occasion de se venger, suscite parmi ses clients deux délateurs, Iturius et Calvisius. On ne lui reprochait point de pleurer la mort de Britannicus, de

turiones comiter excipere; nomina et virtutes nobilium qui etiam tum supererant in honore habere; quasi quæreret duces et partes. Cognitum id Neroni, excubiasque militares, quæ, ut conjugii imperatoris solitum, et matri servabantur, et Germanos, super eundem honorem custodes additos, degredi jubet. Ac, ne cœtu salutantium frequentaretur, separat domum, matremque transfert in eam quæ Antonia fuerat; quoties ipse illuc ventitaret, septus turba centurionum, et post breve osculum digrediens.

XIX. Nihil rerum mortalium tam instabile ac fluxum est, quam fama potentia non sua vi nixa. Statim relictum Agrippinae limen. Nemo solari, nemo adire, præter paucas feminas, amore an odio incertum. Ex quibus erat Junia Silana, quam matrimonio C. Silii a Messallina depulsam supra retuli, insignis genere, forma, lascivia, et Agrippinae diu percara; mox occultis inter eas offensionibus, quia Sextium Africanum, nobilem juvenem, a nuptiis Silanae deteruerat Agrippina, impudicam et vergentem annis dictitans; non ut Africanum sibi reponeret, sed ne opibus et orbitate Silanae maritus potiretur. Illa, spe ultionis oblata, parat accusatores ex clientibus suis, Iturium et Calvisium, non vetera et sæpius jam audita deferens, quod Britannici mortem lugeret,

divulguer les chagrins d'Octavie, imputations renouvelées cent fois et trop usées; on l'accusa de vouloir élever à l'empire Rubellius Plautus, parent d'Auguste par les femmes, au même degré que Néron, afin de pouvoir, en l'épousant, envahir encore la suprême puissance. Iturius et Calvisius s'en ouvrent à Atimétus, enchanté de l'ouverture (car il régnait entre Agrippine et Domitia une rivalité implacable), pressa l'historien Pâris, autre affranchi de Domitia, d'aller promptement dénoncer le crime, en le peignant sous les couleurs les plus noires.

XX. La nuit était avancée, et Néron prolongeait encore les débauches de la table, quand Pâris s'y présente; il venait ordinairement à cette heure ranimer les amusements du prince. Mais alors, se composant un visage sombre, par la manière dont il exposa tous les détails de l'accusation il effraya tellement Néron, que le prince voulait, non-seulement faire périr sa mère et Plautus, mais encore ôter la préfecture à Burrus, qu'il supposait du parti d'Agrippine, en reconnaissance de l'avancement qu'il lui devait. Fabius Rusticus assure que le brevet fut expédié pour donner à Cécina Tuscus le commandement des prétoriens; mais que Sénèque empêcha la disgrâce de son ami. Pline et Cluvius disent qu'on n'eut pas le moindre nuage sur la fidélité de Burrus. Il est certain que Fabius incline à louer Sénèque, dont l'amitié lui fut utile. Pour moi, ce n'est que l'unanimité des auteurs qui me décide; quand ils varient sur les faits, je les rapporte sous leur nom. Néron impatient, et ne respirant que le meurtre de sa mère, n'aurait pu même différer,

aut Octaviae injurias evulgaret; sed destinavisse eam Rubellium Plautum, per maternam originem pari ac Nero gradu a divo Augusto, ad res novas extollere, conjugioque ejus et jam imperio republicam rursus invadere. Hæc Iturius et Calvisius Atimeto, Domitiæ, Neronis amitæ, liberto, aperiant. Qui, lætus oblati, quippe inter Agrippinam et Domitiam infensa æmulatione exercebatur, Paridem historionem, libertum et ipsum Domitiæ, impulit ire propterea crimenque atrociter deferre.

XX. Profecta nox erat et Neroni per vinolentiam trahebatur, quum ingreditur Paris, solitus alioquin id temporis luxus principis intendere. Sed tunc compositus ad mœstitiam, expositoque indicis ordine, ita audientem exterrit, ut non tantum matrem Plautumque interficere, sed Burrum etiam demovere præfectura destinaret, tanquam Agrippinae gratia proventum et vicem reddentem. Fabius Rusticus auctor est scriptos esse ad Cæcinam Tuscum codicillos, mandata ei prætoriarum cohortium cura; sed ope Senecæ dignationem Burro retentam, Plinius et Cluvius nihil dubitatum de fide præfecti referunt. Sane Fabius inclinatur ad laudes Senecæ, cujus amicitia floruit. Nos consensum auctorum secuti, quæ diversa prodiderint sub nominibus ipsorum trademus. Nero, trepidus et interficiendæ matris avidus, non prius differri potuit quam

si Burrus ne lui avait promis la mort d'Agrippine, dans le cas où elle serait convaincue; mais au moins fallait-il laisser, surtout à une mère, les moyens de se défendre. Les accusateurs ne se montraient pas; il n'y avait qu'une seule déposition, qui partait d'une maison ennemie. Ira-t-il la condamner sur un indice aussi incertain, au milieu des ténèbres, des veilles, des excès de la nuit, toutes choses qui favorisaient la surprise et l'imposture?

XXI. Ces remontrances calmèrent les frayeurs de Néron. Au point du jour on va chez Agrippine lui faire part des imputations, pour qu'elle eût à s'en justifier ou à être punie. Burrus exécutait cette commission, en présence de Sénèque. Il y avait aussi des affranchis témoins de l'entrevue. Burrus, après avoir exposé les charges et le nom des accusateurs, parla d'un ton menaçant. Agrippine, conservant toute sa fierté: « Je ne m'étonne pas, dit-elle, que Silana, qui n'a jamais eu d'enfants, méconnaisse les affections maternelles; une mère n'abandonne pas son fils comme une impudique ses amants. Quoi! parce que Iturius et Calvisius, après avoir dévoré toute leur fortune, se prostituent, pour dernière ressource, à la décrépitude de Silana, en se chargeant de ses haines, il faudra que nous restions accablés, moi, du soupçon, mon fils, des remords d'un parricide? Domitia m'accuse! certes, je rendrais grâce à son inimitié, si elle disputait avec moi de tendresse pour mon cher Néron. La voilà maintenant qui, avec son vil amant, Atimétus, et l'histriion Pâris, bâtit une fable tragique. Cependant elle s'occupait à Baïes de l'embellissement de ses viviers, tandis que, par mes soins, Néron adopté, nommé proconsul, désigné consul,

Burrus necem ejus promitteret, si facinoris coargueretur: « sed cuicumque, nedum parenti, defensionem tribuendam; nec accusatores adesse, sed vocem unius ex inimica domo afferri. Refutare tenebras, et vigilatam convivio noctem, omniaque temeritati et inscitia propiora. »

XXI. Sic lenito principis metu, et luce orta, itur ad Agrippinam, ut nosceret objecta, dissolveretque vel poena lueret. Burrus iis mandatis, Seneca coram, fugebatur; aderant et ex libertis, arbitri sermonis. Deinde a Burro, postquam crimina et auctores exposuit, minaciter actum. Et Agrippina ferociae memor, « Non miror, inquit, Silanam, nunquam edito partu, matrum affectus ignotos habere. Neque enim perinde a parentibus liberi, quam ab impudica adulteri, mutantur. Nec, si Iturius et Calvisius, adesis omnibus fortunis, novissimam suscipiendae accusationis operam anui rependunt, ideo aut mihi infamia parricidii, aut Caesari conscientia subeunda est. Nam Domitiae inimicitii gratias agerem, si benevolentia mecum in Neronem meum certaret. Nunc, per concubinum Atimetum et histriionem Paridem, quasi scenae fabulas componit. Baiarum suarum piscinas extollebat, quum meis consiliis adoptio, et proconsulare jus, et designatio consulatus, et cetera apiscendo imperio

s'acheminait à l'empire. Qu'on me cite une cohorte, une province, un affranchi, un esclave enfin, dont j'aie tenté seulement d'ébranler la foi. Britannicus empereur m'eût-il laissée vivre? Plautus ou tout autre peut-il devenir mon maître sans devenir mon juge? Manquerais-je alors d'accusateurs qui me reprocheraient, non des paroles imprudentes échappées à la tendresse, mais des crimes dont un fils seul peut absoudre sa mère? » Ce discours fit, sur tous ceux qui étaient présents, la plus vive impression, et ils cherchaient à calmer ses transports. Elle demande à voir son fils. Dans cette entrevue, pas un mot de son innocence, ce serait la mettre en question; ni de ses bienfaits, ce serait un reproche: elle exige le châtiment de ses délateurs, l'avancement de ses amis, et l'obtient.

XXII. La préfecture des vivres est donnée à Fénius, la direction des jeux que Néron préparait, à Stella; l'Égypte, à Balbillus. On destina la Syrie à Publius Antéius; mais, après avoir éludé son départ sous différents prétextes, on finit par le retenir à Rome. D'un autre côté, Silana fut exilée, Iturius et Calvisius relégués, Atimétus condamné à mort. Pâris, trop nécessaire aux débauches de Néron, resta impuni; on oublia Plautus pour le moment.

XXIII. Quelque temps après, on dénonça un prétendu complot de Pallas et de Burrus pour donner l'empire à Sylla, Romain d'une haute naissance, et devenu gendre de Claude en épousant Antonia. Un certain Pétus, qui faisait l'infâme trafic des biens confisqués, était l'auteur de cette grossière imposture. Toutefois on fut moins

prepararentur. Aut existat qui cohortes in urbe tentatas, qui provinciarum fidem labefactatam, denique servos vel libertos ad scelus corruptos arguat. Vivere ego, Britannico potente rerum, poteram? at si Plautus, aut quis alius republicam judicaturus obtinuerit, desunt scilicet mihi accusatores, qui non verba, impatientia caritatis aliquando incauta, sed ea crimina objeiant, quibus, nisi a filio, absolvi non possim. » Commotis qui aderant, ultroque spiritus ejus mitigantibus, colloquium filii exposcit: ubi nihil pro innocentia, quasi diffideret, nec beneficiis, quasi exprobraret, disseruit; sed ultionem in delatores et praemia amicis obtinuit.

XXII. Praefectura annonae Fenio Rufo, cura ludorum qui a Caesare parabantur Arruntio Stella, Aegyptus C. Balbillo, permittuntur. Syria P. Anteio destinata; et, variis mox artibus elusus, ad postremum in Urbe retentus est. At Silana in exilium acta. Calvisius quoque et Iturius relegantur. De Atimeto supplicium sumptum, validiore apud libidines principis Paride quam ut poena afficeretur. Plautus ad praesens silentio transmissus est.

XXIII. Deferuntur dehinc consensisse Pallas ac Burrus ut Cornelius Sulla, claritudine generis et affinitate Claudii, cui per nuptias Antoniae gener erat, ad imperium vocaretur. Ejus accusationis auctor existit Pætus quidam, exercendis apud aërarium sectionibus famosus, et tum vanitatis manifestus. Nec

satisfait de la justification de Pallas que choqué de son orgueil. Comme on lui nommait de ses affranchis parmi ses complices, il répondit qu'il n'avait jamais donné d'ordres chez lui que par un signe de tête ou par un geste de la main; et que, quand il fallait plus d'explication, il écrivait, pour ne point compromettre la dignité de sa voix. Burrus, quoique accusé, opina parmi les juges. On infligea l'exil à l'accusateur, et on brûla les registres où il faisait reparaître des créances du fisc oubliées depuis longtemps.

XXIV. Sur la fin de l'année, la cohorte qu'on laissait toujours de garde aux jeux du cirque fut retirée, pour faire croire à plus de liberté, pour éloigner le soldat de la corruption du théâtre et essayer si le peuple, sans gardes, saurait se contenir. Le prince, d'après la décision des aruspices, purifia la ville, parce que le tonnerre était tombé sur le temple de Jupiter et de Minerve.

XXV. Le consulat de Volusius et de Scipion, tranquille au dehors, vit au dedans d'infâmes désordres. Néron, déguisé en esclave, parcourait toutes les rues, tous les cabarets, tous les mauvais lieux de Rome, accompagné de jeunes gens qui pillaient les marchandises qu'on exposait en vente, qui frappaient les passants; et d'abord on le méconnut au point qu'il reçut des coups lui-même, dont il porta les marques sur le visage. Plus tard, lorsqu'on sut que c'était l'empereur qui se permettait ces excès, on en vint à insulter des hommes et des femmes du premier rang: quelques-uns même, voyant la licence autorisée par le nom du prince, exerçaient impunément, avec leurs gens, les mêmes violences, et les

*tam grata Pallantis innocentia, quam gravis superbia fuit: quippe, nominatis libertis ejus, quos consocios haberet, respondit nihil unquam se domi, nisi nutu aut manu, significasse, vel, si plura demonstranda essent, scripto usum ne vocem consociaret, Burrus, quamvis reus, inter judices sententiam dixit. Exsiliumque accusatori irrogatum, et tabulæ exustæ sunt, quibus oblitterata ærarii nomina retrahebat.*

XXIV. Fine anni, statio cohortis assidere ludis solita demovetur, quo major species libertatis esset; utque miles, theatri licentiæ non permixtus, incorruptior ageret, et plebes daret experimentum an amotis custodiibus modestiam retineret. Urbem princeps lustravit, e responso aruspicum, quod Jovis ac Minervæ ædes de cœlo tactæ erant.

XXV. Q. Volusio, P. Scipione consulibus, otium foris, fœda domi lascivia, qua Nero itinera Urbis et lupanaria et diverticula, veste servili in dissimulationem sui compositus, pererrabat, comitantibus qui raperent ad venditionem exposita, et obviis vulnera inferrent; adversus ignaros adeo ut ipse quoque exciperet ictus et ore præferret. Deinde, ubi Cæsarem esse qui grassaretur pernotuit, augebanturque injuriæ adversus viros feminasque insignes, et quidam, permissa semel licentiâ sub nomine Neronis, inulti propriis cum globis

mnits de Rome retraçaient les horreurs d'une ville prise d'assaut. Montanus, Romain de l'ordre sénatorial, mais non encore parvenu aux honneurs, en était venu aux mains avec Néron dans l'obscurité. Comme d'abord il avait repoussé vivement ses attaques, et qu'ensuite, après l'avoir reconnu, il fit des excuses, Néron les prit pour des reproches; on le força de se donner la mort. Depuis ce moment, le prince s'exposa moins, et ne marcha qu'entouré de soldats et de gladiateurs. Quand la dispute ne faisait que commencer, qu'elle était légère, ils la traitaient comme une affaire privée, ils ne s'en mêlaient point. Pour peu que l'offensé y mit de chaleur, ils interposaient les armes. Ce fut aussi Néron qui, par l'impunité et par les récompenses, fit dégénérer presque en combats la licence du cirque, et les rivalités pour les différens histrions. Il se mêlait lui-même, en secret, dans les querelles, et souvent il les encourageait publiquement de ses regards. Enfin, la fermentation générale faisant craindre un soulèvement, on ne trouva d'autre remède que de chasser les histrions d'Italie et de rappeler les soldats sur le théâtre.

XXVI. Dans le même temps, on porta des plaintes au sénat contre la perfidie des affranchis, et l'on sollicita fortement un édit qui permit aux patrons de révoquer la liberté de ceux qui en abuseraient. On ne manquait point de sénateurs prêts à opiner; mais les consuls n'osèrent pas entamer une délibération dont le prince n'était point prévenu; toutefois ils lui mandèrent par écrit le vœu du sénat. Néron délibéra, avec un petit nombre de ses conseillers, pour savoir s'il autoriserait ce règlement. Les avis

*eadem exercebant, et in modum captivitatis nox agebatur; Julius quidem Montanus, senatorii ordinis, sed qui nondum honorem capessisset, congressus forte per tenebras cum principe, quia vi attentantem acriter repulerat, deinde agnitum oraverat, quasi exprobrasset, mori adactus est. Nero autem, metuentior in posterum, milites sibi et plerosque gladiatores circumdedit, qui rixarum initia modica et quasi privata sinerent; si a læsis validius ageretur, arma inferrent. Ludicram quoque licentiâ et fautores histrionum velut in prælia convertit impunitate et præmiis, atque ipse occultus et plerumque coram prospectans: donec, discordi populo, et gravioris motus terrore, non aliud remedium repertum est, quam ut histriones Italia pellerentur, milesque theatro rursus assideret.*

XXVI. Per idem tempus actum in senatu de fraudibus libertorum, efflagitatumque ut adversus male meritos revocandæ libertatis jus patronis daretur. Nec deerant qui censerent; sed consules, relationem incipere non ausi ignaro principe, perscribere tamen consensum senatus. Ille, an auctor constitutionis fieret, inter paucos et sententiæ diversos consultare: quibusdam

étaient partagés. Quelques-uns s'élevaient avec indignation contre cette insolence des affranchis, qui, fiers de leur liberté, voulaient marcher les égaux de leurs patrons, et lever impunément la main pour les repousser ou même les frapper, quand ceux-ci voulaient les châtier : « En effet, tous les privilèges du patron ne se réduisaient-ils pas à pouvoir reléguer son affranchi à vingt milles de Rome, sur la côte de la Campanie? Les autres actions, communes entre eux, les mettaient au même niveau. Il était donc indispensable de donner au patron une arme qui le fit respecter. Les affranchis ne seraient point malheureux d'avoir à conserver leur liberté, par les mêmes moyens qui la leur avaient acquise; et, à l'égard de ceux qui seraient manifestement coupables, il était juste de les rendre à l'esclavage, afin de retenir, par la crainte, des misérables insensibles aux bienfaits. »

XXVII. On alléguait, d'un autre côté, « qu'il fallait punir les fautes des particuliers, sans attaquer les droits d'un corps très-étendu; ce corps servait à recruter les tribus, les décuries, les cohortes même de la ville; on en tirait les officiers, des magistrats et des pontifes; beaucoup de chevaliers, plusieurs sénateurs, n'avaient pas une autre origine; en faisant des affranchis une classe à part, on manifesterait la disette des citoyens libres de naissance; ce n'était point sans dessein que leurs pères, en admettant des distinctions dans le rang des citoyens, n'en avaient mis aucune dans leur liberté; au reste, on avait établi deux sortes d'affranchissement, pour laisser lieu au repentir, ou à un nouveau bienfait: les esclaves, affranchis sans les formalités régulières, restaient, pour

*coalitam libertate irreverentiam eo prorupisse frementibus, « ut jam æquo cum patronis jure agerent, ac verberibus manus ultro intenderent, impune vel penam suam deridentes. Quid enim aliud læso patrono concessum, quam ut vicesimum ultra lapidem, in oram Campaniæ, libertum releget? Ceteras actiones promiscuas et pares esse. Tribuendum aliquid telum quod sperni nequeat. Nec grave manumissis per idem obsequium retinendi libertatem, per quod assecuti sint. At criminum manifestos merito ad servitutem retrahi, ut metu coerceantur quos beneficia non mutavissent. »*

XXVII. Disserebatur contra « paucorum culpam ipsis exitiosam esse debere, nihil universorum juri derogandum : quippe late fustum id corpus; hinc plerumque tribus, decurias, ministeria magistratibus et sacerdotibus, cohortes etiam in urbe conscriptas; et plurimis equitum, plerisque senatoribus, non aliunde originem trahi. Si separarentur libertini, manifestam fore penuriam ingenuorum. Non frustra majores, quum dignitatem ordinum dividerent, libertatem in communi posuisse. Quin et manumittendi duas species institutas, ut relinqueretur pœnitentiæ aut novo beneficio locus : quos vindicta patro-

ainsi dire, sous le joug de la servitude; il fallait que chacun pesât le mérite, et n'accordât point légèrement un don irrévocable. » Cet avis prévalut. Néron écrivit au sénat d'examiner séparément les plaintes des patrons contre chaque affranchi, sans toucher aux droits du corps. Peu de temps après, Pâris, affranchi de Domitia, déclaré citoyen, fut arraché à la liberté et rendu à sa maîtresse, non sans honte pour le prince, qui avait fait juger Pâris, né de parents libres.

XXVIII. Néanmoins il subsistait encore un fantôme de république. Le préteur Vibullius avait fait mettre en prison quelques séditieux, qu'échauffait leur zèle pour des histrions, et Antistius, tribun du peuple, les avait fait relâcher; ce qui produisit entre les deux magistrats une vive contestation. Le sénat la jugea unanimement en faveur du préteur, et fit de grands reproches au tribun de sa témérité. A cette occasion, on défendit aux tribuns d'usurper la juridiction des préteurs et des consuls, ou d'évoquer d'aucune partie de l'Italie les causes qui pouvaient y être jugées. Pison, consul désigné, ajouta que les jugements qu'ils rendraient dans leurs maisons seraient nuls, et que les amendes qu'ils infligeraient ne seraient portées sur les registres publics, par les questeurs de l'épargne, qu'au bout de quatre mois; que, dans l'intervalle, on pourrait en appeler, et que les consuls prononceraient sur l'appel. On restreignit encore davantage le pouvoir des édiles, et l'on fixa la somme que, pour les amendes et les cautions, pourraient prendre les édiles curules et les édiles plébéiens. Helvidius, tribun du peuple, profita de ce moment de réforme pour satisfaire des

*nus non liberaverit, velut vinculo servitutis atineri. Dispiceret quisque merita, tardeque concederet quod datum non adimeretur. » Hæc sententia valuit. Scripsitque Cæsar senatui, privatim expenderent causam libertorum, quoties a patronis arguerentur; in commune nihil derogarent. Nec multo post, ereptus amittæ libertus Pâris, quasi jure civili; non sine infamia principis, cujus jussu perpetratum ingenuitatis judicium erat.*

XXVIII. Manebat nihilominus quædam imago reipublicæ. Nam inter Vibullium prætorem et plebei tribunum Antistium ortum certamen, quod immodestos fautores histrionum, et a prætore in vincula ductos, tribunus omitti jussisset : comprobavere patres, incusata Antistii licentia. Simul prohibiti tribuni jus prætorum et consulum præripere, aut vocare ex Italia cum quibus lege agi posset. Addidit L. Piso, designatus consul, ne quid intra domum pro potestate animadverterent, neve multam ab iis dictam quæstores ærarii in publicas tabulas, ante quatuor menses, referrent; medio temporis contradicere liceret, deque eo consules statuerent. Cohibita artium et ædilium potestas, statutumque quantum curules, quantum plebei pignoris caperent vel pœnæ irrogarent. Eo Helvidius Priscus, tribunus plebis, adversus Obultrionum Sa-

ressentiments particuliers contre Obultronus Sabinus, questeur de l'épargne, sous prétexte que celui-ci aggravait inhumainement les droits de saisie sur les pauvres. Le prince ne tarda point à ôter l'inspection du trésor public aux questeurs pour la donner aux préfets.

XXIX. Cette partie de l'administration a subi de fréquents changements. D'abord Auguste permit au sénat d'élire ces préfets; ensuite, comme on craignit que les suffrages ne fussent brigüés, on tira ces magistrats au sort parmi les préteurs; ce qui ne subsista pas longtemps, parce que le sort favorisait souvent l'incapacité. Alors Claude rendit l'épargne aux questeurs; et, de peur que la crainte de déplaire ne ralentit leur courage, il leur promit d'avance les grandes dignités. Mais, comme c'est la première magistrature qu'on exerce, la maturité de l'âge manquait aux questeurs. C'est pourquoi Néron préféra d'anciens préteurs, qui avaient fait preuve de capacité.

XXX. Sous ce consulat, Vipsanius Lénas fut condamné pour les exactions commises dans son gouvernement de Sardaigne. Cestius Proculus fut absous du crime de concussion, les accusateurs s'étant désistés. Clodius Quirinalis, préfet des rameurs à Ravenne, avait traité les Romains comme la dernière des nations; il avait désolé l'Italie par ses dissolutions et par ses cruautés; il prévint sa condamnation en s'empoisonnant. Aminius Rébius, un des premiers de Rome, et par sa profonde connaissance de nos lois, et par ses immenses richesses, se délivra des douleurs d'une vieillesse infirme en se coupant les veines, avec un courage qu'on n'eût point

binum, ærarii quæstorem, contentiones proprias exercuit, tanquam jus hasta adversus inopes inclementer augetet. Dein princeps curam tabularum publicarum a quæstoribus ad præfectos transtulit.

XXIX. Varie habita ac sæpe immutata ejus rei forma: nam Augustus permisit senatu deligere præfectos: dein, ambitu suffragiorum suspecto, sorte ducebantur ex numero prætorum, qui præessent; neque id diu mansit, quia sors deerabat ad parum idoneos. Tunc Claudius quæstorem rursus imposuit, iisque, ne metu offensionum segnius consularent, extra ordinem honores promisit. Sed deerat robor ætatis eum primum magistratum capessentibus: igitur Nero prætura perfunctos et experientia probatos delegit.

XXX. Damnatus iisdem consulibus Vipsanius Lénas, ob Sardiniam provinciam avare habitam. Absolutus Cestius Proculus repetundarum, cedentibus accusatoribus. Clodius Quirinalis, quod, præfectus remigum qui Ravennæ haberentur, velut infimam nationum, Italiam luxuria sævitique afflictavisset, veneno damnationem antevertit. Caninius Rebilus, ex primoribus peritia legum et pecuniæ magnitudine, cruciatu ægræ senectæ, misso per venas sanguine, eflugit; haud creditus sufficere ad constantiam sumendæ mortis, ob

attendu d'un homme décrié par d'infâmes prostitutions. Lucius Volusius acheva sans violence une vie irréprochable: il avait fourni une carrière de quatre-vingt-treize ans, et acquis sans injustice de grandes richesses que respecta la tyrannie de tant de princes.

XXXI. Le second consulat de Néron avec Pison offre peu de matière à l'histoire, à moins qu'on ne voulût s'amuser à décrire les fondements et la charpente du vaste amphithéâtre que Néron avait fait construire dans le champ de Mars, et remplir des volumes de ces minuties, bonnes pour des journaux, mais indignes des annales du peuple romain. Les colonies de Capoue et de Nucerie furent renforcées par un corps de vétérans. On distribua au peuple une gratification de quatre cents sesterces par tête, et l'on porta, dans le trésor de la nation, quarante millions de sesterces pour soutenir le crédit. On supprima le vingt-cinquième qu'on levait sur l'achat des esclaves: suppression plus apparente que réelle, la même somme restant imposée sur les vendeurs, qui augmentaient d'autant le prix de la vente. Un édit de Néron défendit à tout magistrat ou procureur, commandant dans les provinces, de donner des combats de gladiateurs ou d'animaux, ou tout autre divertissement. En effet, toutes ces largesses n'étaient pas un moindre fléau pour les peuples que les concussions mêmes, puisqu'elles servaient de prétexte à toutes les prévarications de la cupidité.

XXXII. On fit aussi, pour la vengeance et pour la sûreté des maîtres, un sénatus-consulte par lequel, dans le cas où un citoyen était assassiné par ses esclaves, les affranchis par testament qui

libidines muliebriter infamis. At L. Volusius egregia fama concessit; cui tres et conaginta anni spatium vivendi, præcipueque opes bonis artibus, inoffensa tot imperatorum malitia fuit.

XXXI. Nerone secundum, L. Pisone consulibus, pauca memoria digna evenere; nisi cui libeat, laudandis fundamentis et trabibus, quis molem amphitheatri apud campum Martis Cæsar exstruxerat, volumina implere; quum ex dignitate populi romani repertum sit res illustres annalibus, talia diurnis urbis actis, mandare. Ceterum coloniæ Capua atque Nuceria, additis veteranis, firmatæ sunt; plebeique congiarum quadringeni nummi viritum dati, et sestertium quadringenties ærario illatum est, ad retinendam populi fidem. Vectigal quoque quintæ et vicesimæ venalium mancipiorum remissum, specie magis quam vi: quia, quum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accrescebat. Edixit Cæsar ne quis magistratus aut procurator, qui provinciam obtineret, spectaculum gladiatorum aut ferarum, aut quod aliud ludicrum ederet. Nam ante non minus tali largitione, quam corripendis pecuniis, subjectos affligebant; dum, quæ libidine deliquerant, ambitu propugnant.

XXXII. Factum et senatusconsultum ultioni juxta et securitati, ut, si quis a suis servis interfectus esset, ii quoque qui, testamento manumissi, sub eodem

habitaient le même toit seraient également enveloppés dans le supplice des esclaves. On fit entrer dans le sénat Lusius Varius, consul qui avait succombé autrefois à une accusation de péculat. Pomponia Grécina, femme de la première distinction, épouse de Plautius, qui, par ses exploits en Bretagne, avait mérité les honneurs de l'ovation, était accusée de se livrer à des superstitions étrangères. Le jugement de cette affaire fut remis au mari même, qui, après avoir, suivant l'usage ancien, instruit en présence des parents ce procès, d'où dépendaient la vie et l'honneur de sa femme, la déclara innocente. Pomponia vécut longtemps, et toujours dans la tristesse. Depuis la mort de Julie, fille de Drusus, laquelle avait été victime des intrigues de Messaline, elle n'avait porté, pendant quarante ans, que des habits de deuil; elle ne connut que l'affliction; sa douleur ne lui fut point, sous Claude, un sujet de proscription, et devint ensuite, pour elle, un titre de gloire.

XXXIII. Cette même année vit plusieurs grands procès, entre autres celui de Céler, poursuivi par la province d'Asie. Comme il était impossible de l'absoudre, Néron fit traîner l'affaire jusqu'à ce que l'accusé mourût de vieillesse. Céler, ayant fait périr, comme je l'ai dit, le proconsul Silanus, couvrait, par un crime de cette importance, tous les autres délits. Les Ciliciens avaient dénoncé Cossutianus Capito, homme chargé d'opprobre et d'infamie, et dont l'audace avait cru pouvoir se permettre, dans sa province, ce qui lui avait réussi dans Rome. Écrasé par des preuves irrésistibles, il renonça enfin à se défendre, et fut condamné pour concussion. Éprius Marcellus fut plus heureux contre les Lyciens; la brigue pré-

tecto mansissent, inter servos supplicia penderent. Redditur ordini L. Varius, consularis, avaritiæ criminibus olim percussus. Et Pomponia Græcina, insignis femina. Plautio, qui ovans se de Britannis retulit, nupta, ac superstitionis externæ rea, mariti judicio permissa. Isque prisco instituto, propinquis coram de capite famaque conjugis cognovit, et insontem nunciavit. Longa huic Pomponiæ ætas et continua tristitia fuit. Nam, post Juliam, Drusi filiam, dolo Messallinæ interfectam, per quadraginta annos, non cultu nisi lugubri, non animo nisi mæsto egit. Idque illi, imperitante Claudio impune, mox ad gloriam vertit.

XXXIII. Idem annus plures reos habuit: quorum P. Celerem, accusante Asia, quia absolvere nequibat Cæsar, traxit, senecta donec mortem obiret; nam Celer, interfecto, ut memoravi, Silano proconsule, magnitudine sceleris cetera flagitia obtegebat. Cossutianum Capitonem Cilices detulerant maculosum fœdumque, et idem jus audaciæ in provincia ratum, quod in Urbe exercerat. Sed, pervicaci accusatione conflictatus, postremo defensionem omisit, ac lege repetundarum damnatus est. Pro Eprio Marcello, a quo Lycii res repetebant,

valut au point qu'on exila quelques-uns de ses accusateurs, comme s'ils eussent voulu perdre un innocent.

XXXIV. Néron, dans son troisième consulat, eut pour collègue Valérius Messala, dont le bisaïeul, l'orateur Corvinus, avait été le collègue d'Auguste, trisaïeul de Néron; quelques vieillards encore s'en souvenaient. Cette maison illustre reçut un nouvel éclat par le don d'une pension de cinq cent mille sesterces qu'on offrit à Messala, pour l'aider à soutenir sa pauvreté vertueuse. Aurélius Cotta et Hatérius Antoninus reçurent aussi du prince une pension annuelle, quoiqu'ils eussent dissipé dans la débauche les richesses de leurs pères. On avait vu, jusque-là, les Parthes et les Romains, avec de la mollesse encore dans leurs résolutions, chercher à reculer la guerre pour la possession de l'Arménie; au commencement de cette année, elle éclata vivement. D'un côté, Vologèse ne voulait point que son frère Tiridate perdît un sceptre qu'il lui avait donné, ni qu'il le tint d'une puissance étrangère; de l'autre, Corbulon jugeait digne de la grandeur romaine de recouvrer les anciennes conquêtes de Lucullus et de Pompée. D'ailleurs, les Arméniens, avec leur fausseté ordinaire, invitaient les deux puissances à la fois, quoique pourtant la situation de leur pays et la conformité de leurs mœurs les rapprochassent plus naturellement des Parthes; confondus avec eux par de fréquents mariages, et ne connaissant point la liberté, ils inclinaient davantage à prendre leurs maîtres dans cette nation.

XXXV. Cependant la lâcheté des soldats opposait plus d'obstacles

eo usque ambitus prævaluit, ut quidam accusatorum ejus exsilio multarentur, tanquam insonti periculum fecissent.

XXXIV. Nerone tertium consule, simul iniit consulatum Valerius Messalla, cujus proavum, oratorem Corvinum, divo Augusto, abavo Neronis, collegam in eo magistratu fuisse pauci jam senum meminerant: sed nobili familiæ honor auctus est, oblati in singulos annos quingenis sestertiis, quibus Messalla paupertatem innoxiam sustentaret. Aurelio quoque Cotta et Haterio Antonino annuam pecuniam statuit princeps, quamvis per luxum avitas opes dissiparent. Ejus anni principio, mollibus adhuc initiis prolutum, inter Parthos Romanosque de obtinenda Armenia bellum acriter sumitur: quia nec Vologeses sinebat fratrem Tiridaten dati a se regni expertem esse, aut alienæ id potentiæ donum habere; et Corbulo dignum magnitudine populi romani rebatur, parta olim a Lucullo Pompeioque recipere. Ad hæc Armenii ambigua fide utraque arma invitabant, situ terrarum, similitudine morum Parthis propiores, connubiisque permixti, ac, libertate ignota, illic magis ad servitium inclinantes.

XXXV. Sed Corbuloni plus molis adversus ignaviam militum quam contra

à Corbulon que la perfidie des ennemis. Toutes ces légions de Syrie, amollies par une longue paix, enduraient impatiemment les travaux du soldat romain. Il est certain qu'il existait, dans cette armée, des vétérans qui n'avaient jamais monté une garde, pour qui des fossés et des retranchements étaient un spectacle étrange et absolument nouveau; sans casques, sans cuirasses, brillants de parure et avides de gains, ils avaient vieilli dans les villes. Corbulon renvoya tous ceux que leur âge ou leur santé empêchait de servir, et demanda une recrue. On fit des levées dans la Galatie et dans la Cappadoce. On y ajouta une des légions de Germanie, avec la division de cavalerie et le corps d'infanterie auxiliaire qui y étaient attachés. Toute l'armée resta campée, quoique l'hiver fût si rigoureux, que, la terre étant couverte de glace, on était obligé de creuser pour faire entrer les piquets des tentes. Plusieurs eurent des membres gelés, et l'on trouva des sentinelles mortes de froid. On remarqua surtout un soldat qui portait des fascines, et dont les mains, pénétrées par la glace, restèrent collées au bois, s'étant détachées des bras, qu'elles laissèrent mutilés. Corbulon, vêtu légèrement, la tête nue, partageait toutes les marches, tous les travaux; il donnait des éloges aux braves, des consolations aux faibles, l'exemple à tous. Ensuite, comme la dureté du service et du climat en rebuta beaucoup qui désertèrent, on y remédia par la sévérité. Et ce ne fut pas comme dans les autres armées, où l'on excusait la première et la seconde faute; sous Corbulon, quiconque avait quitté le drapeau était sur-le-champ puni de mort, et l'expérience démontra que cette rigueur

perfidiam hostium erat. Quippe Syria transmotæ legiones, pace longa segnes, munia Romanorum ægerrime toierabant. Satis constitit fuisse in eo exercitu veteranos qui non stationem, non vigiliis inissent; vallum fossamque, quasi nova et mira, viserent, sine galeis, sine loriceis, nitidi et quæstuosi, militia per oppida expleta. Igitur dimissis quibus senecta aut valetudo adversa erat, supplementum petivit. Et habiti per Galatiam ac Cappadociam delectus. Adjectaque ex Germania legio, cum equitibus alariis et peditatu cohortium; relictisque omnis exercitus sub pellibus, quamvis hieme sæva adeo ut, obducta glacie, nisi effossa humus tentoriis locum non præberet. Ambusti multorum artus vi frigoris, et quidam inter excubias exanimati sunt. Annotatusque miles, qui fascem lignorum gestabat, ita præriguisse manus, ut, oneri adhærentes, truncis brachiis deciderent. Ipse cultu levi, capite intecto, in agmine, in laboribus, frequens adesse; laudem strenuis, solatium invalidis, exemplum omnibus ostendere. Dehinc, quia duritiam cæli militiæque multi abnebant deserebantque, remedium severitate quæsitum est. Nec enim, ut in aliis exercitibus, primum alterumque delictum venia prosequeretur, sed qui signa reliquerat statim capite pœnas luebat. Idque usu salubre et misericordia me-

était plus utile que la pitié. Il y eut moins de désertions dans son camp que dans tous ceux où l'on pardonnait.

XXXVI. Corbulon retint ainsi dans le camp les légions jusqu'aux premiers beaux jours du printemps; il avait distribué dans des postes avantageux l'infanterie auxiliaire, sous les ordres de Pactius Orphitus, ancien primipilaire, avec le commandement exprès de ne point chercher à engager le combat. Pactius exposa en vain la négligence des barbares, et l'occasion favorable pour les battre, le général persista à lui enjoindre de rester dans ses retranchements et d'attendre de plus grandes forces. Mais, au mépris de cet ordre, sitôt qu'il eut reçu des châteaux voisins quelques troupes, qui, étourdimement, demandaient la bataille, Pactius attaqua l'ennemi et fut repoussé. Sa déroute jetant l'effroi parmi ceux qui auraient dû le soutenir, chacun regagna son camp d'une fuite précipitée. Corbulon fut indigné; il réprimanda durement Pactius, ainsi que les préfets et les soldats. Il les fit tous camper en dehors des retranchements et ne les releva de cette ignominie que longtemps après, sur les instances de toute l'armée.

XXXVII. Cependant Tiridate, qui, indépendamment de ses propres forces, pouvait compter encore sur les secours de son frère Vologèse, désolait l'Arménie, non plus par des menées sourdes, mais par une guerre ouverte. Il dévastait les terres ceux qu'il croyait du parti des Romains, et, toutes les fois qu'on faisait marcher des troupes contre lui, il éludait leur rencontre. Il ne cessait de courir de côté et d'autre, alarmant plus par le bruit de ses courses que par ses attaques. Corbulon, après avoir long-

lius apparuit; quippe pauciores illa castra deseruere, quam ea in quibus ignoscebatur.

XXXVI. Interim Corbulo, legionibus intra castra habitis donec ver adolesceret, dispositisque per idoneos locos cohortibus auxiliariis, ne pugnam priores auferent prædicat. Curam præsidiorum Pactio Orphito, primipili honore perfuncto, mandat. Is, quanquam incautos barbaros, et bene gerendæ rei casum offerri, scripserat, tenere se munimentis et majores copias opperiri jubetur. Sed rupto imperio, postquam paucae et proximis castellis turmæ advenerant pugnamque imperitia posebant, congressus cum hoste funditur. Et, damno ejus exterriti, qui subsidium ferre debuerant sua quisque in castra trepidam redire. Quod graviter Corbulo accepit; increpitumque Pactium et præfectos militesque, tendere omnes extra vallum jussit; inque ea contumelia detenti, nec nisi precibus universi exercitus exsoluti sunt.

XXXVII. At Tiridates, super proprias clientelas, ope Vologesi fratris adjutus, non furtim jam, sed palam bello infensare Armeniam, quosque fidos nobis rebatur depopulari; et, si copiæ contra ducerentur, eludere; hinc quoque et illuc volitans, plura fama quam pugna exterrere. Igitur Corbulo, quæsito diu

temps cherché une bataille, frustré dans son attente, et forcé, à l'exemple de l'ennemi, de porter la guerre en vingt endroits, divise ses forces, et envoie ses lieutenants et ses préfets attaquer à la fois différents points. Il prescrit au roi Antiochus de se jeter sur les provinces voisines de ses États. De son côté, Pharasmane, qui venait de tuer son fils Rhadamiste, sous prétexte que ce fils le trahissait, et qui voulait nous prouver de l'attachement, se livrait avec plus de fureur que jamais à ses anciennes haines contre les Arméniens. D'un autre côté, les Isiques, nouveaux alliés de Rome, et qui ne le furent que cette fois, infestaient les parties les moins accessibles de l'Arménie. Ainsi partout échouaient les projets de Tiridate. Ses ambassadeurs vinrent se plaindre, en son nom, et au nom des Parthes : « Pourquoi, malgré les otages qu'il venait de livrer, et malgré le renouvellement d'une alliance qui semblait lui promettre encore de nouveaux bienfaits, le chassait-on d'une ancienne possession? Si Vologèse n'avait point encore agi en personne, c'est qu'il préférerait les moyens de conciliation aux moyens violents; mais, si l'on s'obstinait à la guerre, les Arsacides sauraient bien retrouver cette valeur et cette fortune dont les Romains, par leurs désastres, avaient fait tant de fois l'épreuve. » Pour toute réponse, Corbulon, qui savait Vologèse occupé par la révolte de l'Hyrcanie, conseilla à Tiridate « d'attaquer César par la soumission. Il peut, sans effusion de sang, se procurer un établissement solide, si, renonçant à des espérances lointaines et tardives, il en poursuivait de plus sûres, qui se feraient moins attendre. »

XXXVIII. Les voyages des différents courriers traînaient la né-

proelio, frustra habitus, et exemplo hostium circumferre bellum coactus, dispartit vires, ut legati præfectique diversos locos pariter invaderent. Simul regem Antiochum monet proximas sibi præfecturas petere. Nam Pharasmanes, interfecto filio Rhadamisto, quasi proditore sui, quo fidem in nos testaretur, vetus adversus Armenios odium promptius exercebat. Tuncque primum illecti Insichi, gens ante alias socia Romanis, avia Armenia incursavit. Ita consilia Tiridati in contrarium vertebant. Mittebatque oratores, qui suo Parthorumque nomine exostularent « cur, datis nuper obsidibus, redintegrataque amicitia, quæ novis quoque beneficiis locum aperiret, vetere Armenia possessione depelleretur? Ideo nondum ipsum Vologesen commotum, quia causa quam vi agere mallent. Sin perstaretur in bello, non defore Arsacidis virtutem fortunamque, sæpius jam clade romana expertam. » Ad ea Corbulo, satis comperto Vologesen defectione Hyrcaniae attingeri, suadet Tiridati « precibus Cesarem aggredi : posse illi regnum stabile et res incrementas contingere, si, omissa spe longinqua et sera, presentem potioremq; sequeretur. »

XXXVIII. Placitum dehinc, quia, commeanantibus invicem nunciis, nihil in

gociation en longueur, on préféra donc choisir un jour et un lieu pour conférer. Tiridate proposait de s'y rendre, escorté seulement de mille chevaux; il ne fixait à Corbulon ni le nombre, ni l'espèce de ses soldats, pourvu qu'ils vinsent sans casques, sans cuirasses, dans un appareil pacifique. Cette ruse des barbares n'eût trompé personne, encore moins un vieux et rusé capitaine. Il était visible que ce nombre, restreint d'un côté, et illimité de l'autre, cachait un piège. En effet, de quoi eût servi le nombre, si l'on nous eût exposés, sans armure, à des cavaliers et à des archers si redoutables? Corbulon, feignant toutefois de ne rien pénétrer, répondit que des objets aussi importants pour tous se discuteraient mieux en présence de toute l'armée; et il choisit un lieu, dont une partie, propre à recevoir l'infanterie en bataille, s'élevait en pente douce, tandis que l'autre, se prolongeant dans une plaine unie, favorisait les évolutions de la cavalerie. Le jour convenu, il arrive le premier. Il place, sur les ailes, l'infanterie auxiliaire et les troupes des rois alliés; au centre, la sixième légion, renforcée de trois mille soldats de la troisième, qu'il avait tirés d'un autre camp pendant la nuit, en ne leur laissant qu'une aigle, afin de ne figurer qu'une légion. Tiridate, au déclin du jour, se montra, mais de loin, à la portée des yeux plus que de la voix. Ainsi la conférence n'eût pas lieu, et le général romain fit rentrer ses soldats chacun dans son camp.

XXXIX. Le roi se retira précipitamment, soit que tous ces mouvements de troupes vers plusieurs lieux à la fois lui fissent

summam pacis proficiebatur, colloquio ipsorum tempus locumque destinari. Mille equitum præsidium Tiridates affore sibi dicebat; quantum Corbuloni cujusque generis militum assisteret, non statuere, dum positis lorici et galeis, in faciem pacis, veniretur. Cuicumque mortalium, nedum veteri et provido duci, barbaræ astutiæ patuissent. « Ideo artum inde numerum finiri, et hinc majorem offerri, ut dolus pararetur : nam equiti, sagittarum usu exercito, si detecta corpora objicerentur, nihil profuturam multitudinem. » Dissimulato tamen intellectu, rectius de his quæ in publicum consulerentur, totis exercitibus coram, dissertaturos respondit. Locumque delegit cujus pars altera colles erant clementer assurgentes, accipiendis peditum ordinibus; pars in planitiem porrigebatur, ad explicandas equitum turmas. Dieque pacto, prior Corbulo socias cohortes et auxilia regum pro cornibus, medio sextam legionem constituit; cui accita per noctem aliis ex castris tria millia tertianorum permiscuerat, una cum aquila, quasi eadem legio spectaretur. Tiridates, vergente jam die, procul adstitit, unde videri magis quam audiri posset. Ita sine congressu dux romanus abscedere militem sua quemque in castra jubet.

XXXIX. Rex, sive fraudem suspectans, quia plura simul in loca ibatur, sive



craindre une surprise, soit qu'il eût dessein d'intercepter nos convois qui arrivaient par l'Euxin et par Trébisonde. Mais, comme ils passaient par les montagnes qui étaient garnies de nos détachements, il ne put les entamer; et Corbulon, voulant abrégier une guerre qui se prolongeait sans fruit et réduire les Arméniens à la défensive, prit le parti d'attaquer leurs places. La plus forte de cette préfecture était Volande : il se la réserve. Pour les moindres, il s'en remet à son lieutenant Flaccus et à un préfet de camp, Capiton. Lorsqu'il eut bien reconnu toute l'enceinte des fortifications, et qu'il se fut pourvu de tout ce qui facilite la prise d'une ville, il exhorta ses soldats : « avec un ennemi qu'on ne pouvait joindre, qui n'était décidé à faire ni la paix, ni la guerre, et qui, par sa fuite, prouvait sa perfidie non moins que sa lâcheté, il n'y avait point d'autre parti que de le dépouiller de ses places; ils y trouveraient à la fois de la gloire et du butin. » Il fait alors quatre corps de son armée. Les uns, à couvert sous la voûte de leurs boucliers, sapent le pied des murs; d'autres escaladent les remparts. Un grand nombre font pleuvoir, à l'aide des machines, les dards et les torches. Les arbalétriers et les frondeurs eurent aussi leur poste, d'où ils lançaient au loin des balles de plomb, en sorte que l'ennemi ne pouvait respirer nulle part, était également pressé partout. Il résulta de cette disposition une telle ardeur et une telle émulation dans l'armée, qu'avant le tiers du jour les remparts furent balayés, les portes enfoncées, les murs emportés par escalade, tous les combattants massacrés; les Romains n'eurent pas un mort, et très-peu de blessés; le reste de la population fut vendu à

ut commeatus nostros, Pontico mari et Trapezunte oppido adventantes, interciperet, prope discedit. Sed neque commeatibus vim facere potuit, quia per montes ducebantur præsiidiis nostris insessos; et Corbulo, ne irritum bellum traheretur, utque Armenios ad sua defendenda cogeret, excindere parat castella : sibi quod validissimum in ea præfectura, cognomento Volandum, sumit; minora Cornelio Flacco legato et Insteio Capitioni, castrorum præfecto, mandat. Tum, circumspectis munimentis, et quæ expugnationi idonea provisus, hortatur milites « ut hostem vagum, neque paci aut prælio paratum, sed perfidiam et ignaviam fuga confitentem, exuerent sedibus, gloriæque pariter et prædæ consulerent. » Tum, quadripartito exercitu, hos in testudinem conglobatos subruendo vallo inducit, alios scalas mœnibus admove, multos tormentis faces et hastas incutere jubet; liberatoribus funditoribusque attributus locus unde eminus glandes torquerent; ne qua pars subsidium laborantibus ferret, pari undique metu. Tantus inde ardor certantis exercitus fuit, ut, intra tertiam diei partem, nudati propugnatoribus muri, obices portarum subversi, capta escensu munimenta, omnesque puberes trucidati sint, nullo milite amisso, paucis admodum vulneratis : et imbelli val-

l'encan, et le butin abandonné aux soldats. Le lieutenant et le préfet eurent un succès pareil; et ces trois forts, emportés le même jour, ayant entraîné la reddition des autres places, que la terreur ou l'inclination des habitants nous soumièrent, Corbulon entreprit avec confiance le siège d'Artaxate, capitale du pays. Toutefois il n'y mena point les légions par le plus court chemin, pour ne point traverser l'Araxe, qui baigne les murs de la ville, sur un pont qui les eût exposées aux traits de l'ennemi : on passa plus loin, à gué, dans un endroit assez large.

XL. Tiridate, combattu par la crainte et par la honte d'avouer son impuissance en laissant faire le siège, ou, en s'y opposant, de s'embarrasser avec sa cavalerie dans des lieux difficiles, résolut enfin de se présenter en bataille, et, au point du jour, d'engager le combat, ou, du moins, par une fuite simulée, de ménager une embuscade. On vit donc tout à coup les Parthes se déborder autour de l'armée romaine; mais notre général ne fut point surpris : il avait tout disposé à la fois, et pour la marche, et pour le combat. La troisième légion s'avancait à la droite, la sixième à la gauche, au centre l'élite de la dixième, les bagages entre les lignes. Mille chevaux protégeaient l'arrière-garde, avec ordre de repousser, si l'on attaquait de près, sans poursuivre si l'on fuyait. On avait posté, sur les ailes, l'infanterie auxiliaire et les archers avec le reste de la cavalerie, qui, à l'aile gauche, se prolongeait un peu le long d'un vallon, de manière que l'ennemi, s'il eût osé pénétrer, eût été pris en flanc dans le même temps qu'on l'eût attaqué de front. De son côté, Tiridate ne cessait de nous harceler, sans toutefois

gus sub corona venundatum; reliqua præda victoribus cessit. Pari fortuna legatus ac præfectus usi sunt; tribusque una die castellis expugnatis, cetera terrore, et alia sponte incolarum, in deditionem veniebant : unde orta fiducia caput gentis Artaxata aggrediendi. Nec tamen proximo itinere ductæ legiones quæ, si amnem Araxen, qui mœnia alluit, ponte transgrederentur, sub ictum dabantur : procul, et latioribus vadis, transiere.

XL. At Tiridates, pudore et metu, ne, si concessisset obsidioni, nihil opis in ipso videretur, si prohiberet, impeditis locis seque et equestres copias illigaret, statuit postremo ostendere aciem, et dato die prælium incipere, vel simulatione fugæ locum fraudi parare. Igitur repente agmen romanum circumfundit, non ignaro duce nostro, qui viæ pariter et pugnae composuerat exercitum. Latere dextro tertia legio, sinistro sexta incedebat, mediis decumanorum delectis : recepta inter ordines impedimenta, et tergum mille equites tuebantur; quibus jusserat ut instantibus cominus resisterent, refugos non sequerentur. In cornibus pedes, sagittarius, et cetera manus equitum ibat; productio cornu sinistro per ima collium, ut, si hostis intravisset, fronte simul et sinu exciperetur. Assaultare ex diverso Tiridates, non usque ad jactum